



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 5 février 2025 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
Madame Louise Sicuro, conseillère (siège n° 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Marco Geoffroy, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Public : approximativement 6 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 31.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2025

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. RÈGLEMENT N° 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 567 RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX – ADOPTION

4.2. RÉOLUTION DE CONCORDANCE – COURTE ÉCHÉANCE ET PROLONGATION –
EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 621 300 \$ - 13 FÉVRIER 2025

4.3. GESTION DE LA BARRIÈRE SITUÉE AU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL – SAISON
ESTIVALE 2025 – ENTENTE

4.4. RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES MONTE-À-PEINE-ET-
DES-DALLES – QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2025

4.5. ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-347 – RUE DES OUTARDES
(LOT 6 612 557) ET DES SARCELLES (LOT 6 549 325) – VERBALISATION

4.6. ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-355 – ADOPTION D'UNE
DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE

4.7. ORGANISATION D'UNE JOURNÉE PORTES OUVERTES DES SERVICES MUNICIPAUX

4.8. CANDIDATURE – COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – NOMINATION

2025-028



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

4.9. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER 2025 – DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 4.10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC – PROJET DE RÉFECTION DE L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DU CENTRE CULTUREL – AUTORISATION
- 4.11. INFO-MATHA – GRAPHISME – FACTURE NUMÉRO 6615
- 4.12. PRIORISATION D'ACHATS LOCAUX – NOUVEAUX TARIFS DOUANIERS DE 25 % - PRODUITS ENTRANTS ET SORTANTS DES ÉTATS-UNIS

5. CORRESPONDANCE

- 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 JANVIER 2025

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

- 6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JANVIER 2025 – ADOPTION

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – JANVIER 2025 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
- 7.2. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 – ADOPTION
- 7.3. ACQUISITION D'HABITS DE COMBAT – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – AUTORISATION
- 7.4. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – RAPPORT ANNUEL 2024 – ADOPTION – TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 7.5. PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PEP) – S.A.A.Q. – VÉRIFICATION DE VÉHICULES ET DOCUMENTS DIRECTEMENT SUR NOS LIEUX DE TRAVAIL
- 7.6. CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CASERNE INCENDIE – APPEL D'OFFRES N° AO-SJM-2024-10-02 – OCTROI DE CONTRAT

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1. MESURE D'ACCUMULATION DE BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS – DÉPÔT DU RAPPORT – SEPTEMBRE 2024
- 9.2. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019–2024 – PROGRAMMATION DE TRAVAUX N° 3

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2025
- 10.2. COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 14 JANVIER 2025
- 10.3. RÈGLEMENT N° 502-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502, AFIN DE MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA MARGE DE



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

RECU ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION
DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

10.4. RÈGLEMENT N° 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 503,
AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE DIMENSIONS ET DE
SUPERFICIES DES TERRAINS DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION DU SECOND
PROJET DE RÈGLEMENT

10.5. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 466, AVENUE DES SABLES –
LOT 5 862 602 – 0026-76-5140

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES – REFONTE – ADOPTION

11.2. CREVALE – PARTICIPATION AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE –
AUTORISATION

11.3. PARTENARIAT ENTRE SAINT-JEAN-DE-MATHA ET SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS –
PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS COMMUNES

11.4. PROGRAMME D'AIDE AUX INITIATIVES DE PARTENARIAT – MINISTÈRE DE LA
CULTURE ET DES COMMUNICATIONS – APPUI FINANCIER

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2025

2025-029

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable du procès-verbal
faisant l'objet d'une adoption;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE

ET RÉSOLU :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2025 avec les corrections
suivantes :

- **Au point « 10.1. | Permis de construction – Dépôt du rapport du mois de décembre 2024 » :**
 - Modifier le libellé suivant « Valeur des travaux estimés : 15 880 785 \$ pour 18 permis émis; » pour le libellé suivant : « Valeur des travaux estimés : 2 380 785 \$ pour 18 permis émis; »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. RÈGLEMENT N° 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 567 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – ADOPTION

2025-030

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le Règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance d'ajournement de la séance du 4 décembre 2024 du conseil municipal tenue le 18 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement n° 567-7 modifiant le Règlement n° 567 relatif au traitement des élus municipaux*;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Règlement est présenté à l'Annexe A.

4.2. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE – COURTE ÉCHÉANCE ET PROLONGATION – EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 621 300 \$ - 13 FÉVRIER 2025

2025-031

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de celui-ci, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite emprunter par billets pour un montant total de 621 300 \$ qui sera réalisé le 13 février 2025, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS N°	POUR UN MONTANT DE \$
569	253 200 \$
569	368 100 \$

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence, qui est relatif aux travaux de renouvellement des conduites sur la rue Lessard;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7)*, pour les fins de cet emprunt et pour le *Règlement d'emprunt numéro 569*, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha avait le 12 septembre 2024, un emprunt au montant de 621 300 \$, sur un emprunt original de 778 400 \$, concernant le financement du *Règlement d'emprunt numéro 569*;

CONSIDÉRANT QU'EN date du 12 septembre 2024, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 13 février 2025 inclut le montant requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'EN conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du *Règlement d'emprunt numéro 569*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. Les billets seront datés du 13 février 2025;
- 2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 13 février et le 13 août de chaque année;
- 3. Les billets seront signés par le maire et le greffier trésorier;
- 4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	30 700 \$	
2027.	31 900 \$	
2028.	33 300 \$	
2029.	34 700 \$	
2030.	36 100 \$	(à payer en 2030)
2030.	454 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le *Règlement d'emprunt numéro 569* soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 13 février 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 13 février 2025, le terme original du *Règlement d'emprunt numéro 569*, soit prolongé de 5 mois et 1 jour.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.3. GESTION DE LA BARRIÈRE SITUÉE AU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL – SAISON ESTIVALE 2025 – ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans ses décisions, accorde une priorité aux questions ayant trait à la qualité de l'environnement sur son territoire, notamment la protection des lacs;

2025-032



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 553* de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha relatif à la protection des lacs Noir, Rond, Lunette et de la rivière Noire, lequel oblige les propriétaires ou locataires résidents des trois (3) municipalités concernées, ainsi que tout autre utilisateur à se procurer une vignette auprès de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT la volonté des acteurs sociaux concernés par la sauvegarde de la qualité de l'eau du lac Noir, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha doit procéder à la négociation d'une entente quant à la gestion de la barrière de la zone du débarcadère située au pont Albert-Chartier (route 131) visant à contrôler les embarcations mises à l'eau, pour s'assurer de la présence de vignette et de la propreté des embarcations, et ce, pour la saison 2025;

CONSIDÉRANT QUE le mandat pour la gestion de la barrière a été attribué à Mme Diane David lors des saisons 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE Mme David a manifesté son intérêt à renouveler le mandat pour la saison 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE RENOUVELER l'entente avec Mme Diane David pour la gestion de la barrière de la zone du débarcadère située au pont Albert-Chartier durant la saison estivale 2025 selon les exigences et les besoins opérationnels de la Municipalité, et ce, au coût de 20 000 \$, taxes incluses;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.4. RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DES CHUTES
MONTE-À-PEINE-ET-DES-DALLES – QUOTE-PART POUR L'ANNÉE 2025**

2025-033

CONSIDÉRANT l'adoption du budget prévisionnel 2025 de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles par les membres du conseil de l'organisme le 25 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la Municipalité à verser à la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles un premier versement de la quote-part 2025 au montant de 50 312,70 \$, et ce, conformément à la facture numéro QP2025MAT-1, datée du 1^{er} janvier 2025;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.5. ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-347 – RUE DES OUTARDES
(LOT 6 612 557) ET DES SARCELLES (LOT 6 549 325) – VERBALISATION**

2025-034

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-347 intitulée : « RUE DES OUTARDES (LOT 6 535 911 ET 6 535 912) ET DES SARCELLES (LOT 6 549 325) – VERBALISATION) »;

CONSIDÉRANT QUE des irrégularités ont été observées quant aux numéros de lot de la rue des Outardes, soit les lots 6 535 911 et 6 535 912;

CONSIDÉRANT QU'IL y aurait lieu d'abroger la résolution n° 2024-347 puisque les numéros de lot de la rue des Outardes sont erronés;

CONSIDÉRANT QUE le numéro de lot valide de la rue des Outardes est le 6 612 557;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été déposée par le propriétaire du lot « 6 612 557 », soit la rue des Outardes ainsi que du lot « 6 549 325 », soit la rue des Sarcelles afin de céder ceux-ci à la Municipalité et de procéder à la verbalisation de ces deux rues;

CONSIDÉRANT QUE lesdites rues ne respectent pas les normes prévues à l'article 9 du *Règlement n° 385 relatif aux conditions de verbalisation des chemins*;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 du *Règlement n° 385*, la Municipalité peut accepter de procéder à la verbalisation d'un chemin qui ne respecte pas les normes prescrites à l'article 9 pourvu que les travaux nécessaires pour le rendre conforme soient décrétés lors de la verbalisation et que les coûts en soient recouvrés par taxes spéciales sur les biens et fonds des contribuables concernés;

CONSIDÉRANT le *Règlement n° 599 décrétant une dépense de 163 785 \$ et un emprunt de 163 785 \$ pour des travaux de mise aux normes et de pavage sur la rue des Outardes et la rue des Sarcelles*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

D'ABROGER la résolution n° 2024-347 relativement à la demande de verbalisation de la rue des Outardes et des Sarcelles;

D'ACCEPTER ET DE PROCÉDER à la nouvelle demande de verbalisation pour la rue des Outardes et des Sarcelles;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-355 – ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

2025-035

CONSIDÉRANT la résolution 2024-355 adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2024;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE cette résolution mentionnait une *Directive* en *Annexe D* et qu'en fait, il n'y en avait aucune;

CONSIDÉRANT QUE la *Directive* n'avait pas été créée par la Municipalité, par le fait que celle-ci croyait qu'elle adoptait une directive générale englobant toutes les municipalités;

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « *Charte* »);

CONSIDÉRANT QUE la *Charte* édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique linguistique de l'État*, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la *Charte*, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la *Charte*, un organisme de l'Administration auquel s'applique la *Politique linguistique de l'État* doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la *Charte* et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au *ministre de la Langue française* en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'ABROGER la résolution 2024-355 relative à l'adoption d'une *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*;

D'ADOPTER la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha* » jointe en *Annexe B* (ci-après la « *Directive* »);

QUE la *Directive* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha remplace la directive générale du *ministre de la Langue française* en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

QUE cette *Directive* sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

La Directive est présentée en Annexe B.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7. ORGANISATION D'UNE JOURNÉE PORTES OUVERTES DES SERVICES MUNICIPAUX

2025-036

CONSIDÉRANT QUE la distribution des comptes de taxes soulève régulièrement des questions de la part des citoyens concernant les services offerts par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite répondre de manière proactive et efficace aux préoccupations et besoins de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire renforcer la communication et la transparence avec ses citoyens en leur permettant un accès direct aux responsables des différents services;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QU'UNE journée portes ouvertes soit organisée pour permettre aux citoyens de rencontrer les responsables des différents services municipaux et d'obtenir des réponses à leurs questions;

QUE la journée portes ouverte se déroulera le 27 février 2025, de 13 h à 20 h, au Centre culturel;

QU'UNE annonce officielle sera faite aux citoyens dans les plus brefs délais;

QUE la Régie GMR Matawinie soit invitée à déléguer un représentant qui sera présent sur place lors de cet événement afin de répondre aux questions des citoyens concernant la gestion des matières résiduelles;

QUE toutes les dispositions nécessaires soient prises pour assurer le bon déroulement de cette journée, incluant la communication de l'événement via les canaux habituels de la municipalité;

QUE les citoyens soient informés des thématiques abordées et des services présents, afin de maximiser leur participation et leur satisfaction;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.8. CANDIDATURE – COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – NOMINATION

2025-037

CONSIDÉRANT QU'EN août 2024, M. Robert Poulin, membre du Comité consultatif en urbanisme (CCU) a donné sa démission et que ce poste est resté vacant depuis ce temps;

CONSIDÉRANT QUE le 12 janvier 2025, le Service de l'urbanisme et de l'environnement a reçu une candidature pour siéger au CCU;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE la candidature provient de M. Lucien Chayer;

CONSIDÉRANT QUE M. Chayer souhaite siéger au CCU et possède plusieurs années d'expérience dans le domaine municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha s'est dotée d'un Règlement ayant pour effet de constituer le Comité consultatif d'urbanisme n° 552;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 dudit règlement prévoit que le Comité se compose de sept (7) membres votants nommés par résolution du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une candidature mathaloise pour un poste à combler par un citoyen;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE NOMMER Monsieur Lucien Chayer à titre de membre du comité consultatif en urbanisme (CCU) pour une période de deux ans, et ce, conformément au *Règlement n° 552*;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.9. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER 2025 – DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES EN SOUFFRANCE

2025-038

CONSIDÉRANT l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, lequel stipule que le greffier-trésorier de la municipalité doit déposer, auprès du conseil municipal, la liste des propriétaires assujetties à la vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE ladite liste doit être approuvée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER la liste préliminaire 2025 des propriétés assujetties à la vente pour non-paiement de l'impôt foncier;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à soumettre en vente pour défaut de paiement de taxes les lots accusant un retard de paiement de l'impôt foncier de plus de 24 mois et ayant un solde dû égal ou supérieur à 100 \$, et ce, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 2 – SOUTIEN
À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC – PROJET DE
RÉFECTION DE L'ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR DU CENTRE CULTUREL – AUTORISATION**

2025-039

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Matawinie, ci-après nommée : « MRC de Matawinie », offre un programme d'appel de collaboration aux municipalités concernant des projets structurants pour améliorer les milieux de vie des municipalités, soit le programme Fonds Régions et ruralité Volet 2;

CONSIDÉRANT la résolution n° 2025-007 relative à l'autorisation du dépôt de projet présenté par la direction générale adjointe ainsi que le directeur du Service des loisirs et de la culture faisant objet de la réalisation de nouveaux plans préconcepts de l'intérieur du Presbytère, afin d'aller chercher les sommes disponibles restantes dans ce fonds;

CONSIDÉRANT l'analyse d'évaluation de prix obtenus de la part de la firme Nadeau Blondin Lortie Architectes Inc. pour le projet de réalisation de nouveaux plans préconcepts de l'intérieur du Presbytère;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette analyse d'évaluation de prix, le montant du projet de nouveau plans préconcepts s'élève à 22 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce programme apporte des subventions de 80 % aux Municipalités;

CONSIDÉRANT QU'IL reste désormais une somme disponible de 33 066 \$ dans ce fonds;

CONSIDÉRANT QU'IL serait réaliste de déposer une deuxième demande au programme Fonds région et ruralité volet 2 au montant de 43 065,20 \$;

CONSIDÉRANT QUE les sommes doivent être engagées au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT le second projet présenté par la direction générale adjointe et le directeur du Service des loisirs et de la culture, soit la réfection de l'éclairage intérieur du Centre culturel;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage actuel est plus que désuet et non convivial;

CONSIDÉRANT QU'UN changement d'éclairage à l'intérieur du Centre culturel contribuerait grandement à améliorer l'ambiance, augmenter les possibilités événementielles, offrir plus de services à nos citoyens et diminuer notre consommation d'électricité;

CONSIDÉRANT QU'AVEC ce changement de lumières, il y aurait possibilité d'avoir des gradateurs d'éclairage;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le dépôt du second projet présenté par la direction générale adjointe ainsi que le directeur du Service des loisirs et de la culture, relatif à la réfection des lumières intérieures du Centre culturel, pour une somme de 43 065,20 \$, plus taxes applicables;

QUE le conseil autorise le dépôt à la MRC d'une demande d'aide financière au Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 d'un montant de 33 066 \$ pour le projet de réfection de l'éclairage intérieur du Centre culturel;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE la municipalité s'engage à effectuer une mise de fonds équivalente à vingt-trois (23 %) du coût total du projet de réfection de l'éclairage intérieur du Centre culturel qui est estimé à 43 065,20 \$, plus taxes applicables, soit 9 999,20 \$;

D'AUTORISER le maire, M. Sylvain Roberge ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.11. INFO-MATHA – GRAPHISME – FACTURE NUMÉRO 6615

2025-040

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-332 adoptée lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2024, relative à l'octroi du contrat à l'entreprise Guidi.co pour le graphisme de l'Info-Matha ainsi que la création de notre visuel de la *Politique familiale*;

CONSIDÉRANT QUE le Service des communications nécessite une banque d'heures de 80 heures;

CONSIDÉRANT QUE si la Municipalité procède à l'achat d'une banque d'heures de 80 heures, elle obtient par conséquent, un rabais de 20 %;

CONSIDÉRANT QUE le rabais de 20 % représente une économie de 1 760 \$;

CONSIDÉRANT la facture numéro 6615 reçue de l'entreprise Guidi.co, datée du 29 janvier 2025 et pour un montant total de 7 040 \$, plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 6615, datée du 29 janvier 2025 et au montant de 7 040 \$, plus taxes applicables, relative à l'achat d'une banque d'heures de 80 heures en graphisme avec l'entreprise Guidi.co;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.12. PRIORISATION D'ACHATS LOCAUX – NOUVEAUX TARIFS DOUANIERS DE 25 % – PRODUITS CANADIENS ENTRANTS AUX ÉTATS-UNIS

2025-041

CONSIDÉRANT les déclarations du président des États-Unis concernant l'imposition d'éventuels tarifs douaniers sur les produits canadiens;

CONSIDÉRANT QUE malgré une suspension des droits de douane pour les trente prochains jours, l'incertitude économique continuera de monopoliser l'attention du milieu des affaires;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités dénonce fermement l'imposition unilatérale de tarifs douaniers de 25 % par le gouvernement américain, qui met en péril les entreprises et les régions du Québec;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de privilégier les fournisseurs de la région, du Québec et du Canada afin de renforcer notre autonomie et de soutenir notre économie et notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha priorise désormais la recherche de produits locaux comparables afin qu'ils ne soient pas exclusivement de fabrication américaine;

QUE cette priorisation s'applique aussi aux plateformes d'achats en ligne;

QUE l'application de cette priorisation prenne effet immédiatement dans l'ensemble des services de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le maire, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 JANVIER 2025

2025-042

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal son rapport au 31 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport déposé par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 31 janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE JANVIER 2025 – ADOPTION

2025-043

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de janvier 2025, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

Déboursés du mois de janvier	851 535,66 \$
Comptes à payer du mois de janvier	40 049,66 \$
Sommaire des salaires du mois de janvier	194 741,56 \$

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – JANVIER 2025 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2025-044

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour le mois de janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de sécurité des incendies pour le mois de janvier 2025;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 - ADOPTION

2025-045

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie (SCRSI) révisé de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité doit produire un rapport annuel, comme prescrit par l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie RLRQ c S-3.4*;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées à l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie RLRQ c S-3.4* mentionnant qu'une autorité régionale doit produire un rapport consolidé à la fin de la deuxième année financière qui suit l'entrée en vigueur du SCRSI et, par la suite, tous les deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité dépose le rapport d'activités couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance dudit rapport;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'ADOPTER le rapport d'activités pour l'année 2024 en lien avec le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie tel que déposé par le directeur du Service de sécurité incendie;

DE TRANSMETTRE une copie dudit rapport à la MRC de Matawinie;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3. ACQUISITION D'HABITS DE COMBAT – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – AUTORISATION

2025-046

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de sécurité incendie dépose une demande pour l'achat de trois (3) habits de combat;

CONSIDÉRANT la soumission numéro SOUM079087 reçue de l'entreprise L'Arsenal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'acquisition de trois (3) habits de combat pour le Service de sécurité incendie au coût unitaire de 2 995 \$, plus taxes applicables, auprès de l'entreprise L'Arsenal selon la soumission numéro SOUM079087;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.4. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – RAPPORT ANNUEL 2024 – ADOPTION
– MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2025-047

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* à l'article 8, les autorités régionales, à savoir les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, et en conformité avec les orientations déterminées par le ministre, établir un schéma de couverture de risques fixant, pour tout leur territoire, des objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques de la MRC de Matawinie est entré en vigueur en mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie (SCRSI) révisé de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de ladite loi découlent des obligations pour les MRC et municipalités locales de produire des rapports annuels d'activités tel que mentionné à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel d'activités doit être adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique le 31 mars de chaque année;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport sera transmis au plus tard le 31 mars 2025 au ministère de la Sécurité publique afin de respecter la date de remise;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le rapport annuel 2024 du Schéma de couverture de risques incendie;

DE TRANSMETTRE le rapport d'activités annuelles 2024 au ministère de la Sécurité publique;
D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.5. PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PEP) – S.A.A.Q. – VÉRIFICATION DE VÉHICULES
ET DOCUMENTS DIRECTEMENT SUR NOS LIEUX DE TRAVAIL**

2025-048

CONSIDÉRANT la résolution n° 2024-367 relative à l'autorisation du conseil municipal à ce que le Service de sécurité incendie ainsi que le Service des travaux publics inscrivent leurs véhicules au Programme d'entretien préventif (PEP);

CONSIDÉRANT QUE sur cette résolution il n'y avait pas de mention pour autoriser la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) à se déplacer sur nos lieux de travail pour effectuer la vérification de véhicules et de documents;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la Société d'assurance automobile (S.A.A.Q.) à se déplacer sur nos lieux de travail pour effectuer la vérification de véhicules et de documents du Service de sécurité incendie ainsi que le Service des travaux publics;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.6. CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE – APPEL D'OFFRES NUMÉRO
AO-SJM-2024-10-02 – OCTROI DE CONTRAT**

2025-049

CONSIDÉRANT QUE, le 30 octobre 2024, la Municipalité procédait à un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), afin de recevoir des soumissions pour la construction d'une nouvelle caserne incendie à Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu neuf (9) soumissions pour la réalisation de cette nouvelle caserne incendie;

CONSIDÉRANT l'examen technique des soumissions déposées par la firme Hétu-Bellehumeur Architectes Inc.;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires suivants étaient des soumissionnaires conformes;

ENTREPRISES	MONTANT DE SOUMISSION (AVANT TAXES)
Gestion BGC Inc. (Saint-Thomas)	5 294 366,00 \$
Construction Hébert & Hébert Inc. (Saint-Thomas)	5 384 384,00 \$
Les Entreprise Christian Arbour Inc. (Joliette)	5 558 555,05 \$
Constructions LARCO Inc. (Repentigny)	5 668 657,00 \$
Les Entreprises Philippe Denis Inc. (Joliette)	5 731 766,00 \$
Bernard Malo Inc. (Notre-Dame-des-Prairies)	5 869 368,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l’entreprise Gestion BGC Inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT le *Règlement n° 586 décrétant une dépense de 5 435 878 \$ et un emprunt de 5 435 878 \$ pour le projet de construction d’une caserne incendie*;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour la construction de la nouvelle caserne d’incendie de Saint-Jean-de-Matha s’élève à 5 294 366,00 \$, avant taxes;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D’OCTROYER à l’entreprise Gestion BGC Inc. le contrat de construction de la nouvelle caserne incendie de Saint-Jean-de-Matha au montant soumis de 5 294 366,00 \$, plus taxes applicables, conformément aux documents de soumission et d’appel d’offres numéro AO-SJM-2024-10-02;

QUE tous les documents de l’appel d’offres, incluant la soumission déposée par l’entreprise Gestion BGC Inc. datée du 25 novembre 2024, font partie intégrante de la présente résolution, laquelle fait office de contrat liant les parties;

D’AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

9. HYGIÈNE DU MILIEU

**9.1. MESURE D’ACCUMULATION DE BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS – DÉPÔT DU RAPPORT
– SEPTEMBRE 2024**

2025-050

CONSIDÉRANT la résolution n° 2024-080 relative à l’approbation du conseil municipal d’octroyer le contrat de la mesure d’accumulation des boues dans les étangs aérés n° 1 et 2 à la firme Écho-Tech H₂O;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE la firme Écho-Tech H₂O a réalisé une mesure d'accumulation de boues le 30 juillet 2024 dans les étangs de la station d'épuration des eaux usées de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, et ce, selon les exigences relatives au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport déposé à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha prenne acte du rapport tel que déposé par la firme Écho-Tech H₂O;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9.2. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)
2019-2024 - PROGRAMMATION DE TRAVAUX N° 3**

2025-051

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2025

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période du mois de janvier 2025.

Valeur des travaux estimés : 723 558 \$ pour 11 permis émis.

10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE TENUE LE 14 JANVIER 2025

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance du procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulée le 14 janvier 2025 et procèdent au dépôt de celui-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

10.3. RÈGLEMENT N° 502-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502, AFIN DE MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

2025-052

CONSIDÉRANT la résolution 2024-446 adoptant le premier projet de *Règlement numéro 502-87 modifiant le Règlement de zonage numéro 502, afin de modifier le coefficient d'emprise au sol et la marge de recul arrière à la grille des usages dans la zone RC-1*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 502-87 modifiant le Règlement de zonage numéro 502* est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le second projet de *Règlement numéro 502-87 modifiant le Règlement de zonage numéro 502, afin de modifier le coefficient d'emprise au sol et la marge de recul arrière à la grille des usages dans la zone RC-1*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le second projet de règlement est présenté à l'Annexe C.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**10.4. RÈGLEMENT N° 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 503, AFIN DE
SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE DIMENSIONS ET DE SUPERFICIES DES TERRAINS
DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

2025-053

CONSIDÉRANT la résolution 2024-447 adoptant le premier projet de *Règlement numéro 503-7 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503, afin de spécifier les normes minimales de dimensions et de superficies des terrains dans la zone RC-1*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 503-7 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503* est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le second projet de *Règlement numéro 503-7 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503, afin de spécifier les normes minimales de dimensions et de superficies des terrains dans la zone RC-1*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le second projet de règlement est présenté à l'Annexe D.

**10.5. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 466, AVENUE DES SABLES – LOT 5 862 602–
0026-76-5140**

2025-054

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Riopel dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser, au 466, avenue des Sables, l'agrandissement d'un garage détaché en cour avant, empiétant sur 47,5 % de la largeur de la projection avant du bâtiment principal, soit une longueur de six (6) mètres;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement déroge à l'article 4.4.8, alinéa a), du *Règlement de zonage numéro 502*, lequel dispose que l'empiètement ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la projection avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage est située à l'extérieur de la plaine inondable;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement ne sont pas en cours et que les travaux de rénovation ont fait l'objet d'un permis de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Sylvain Riopel afin de d'autoriser, au 466, avenue des Sables, l'agrandissement d'un garage détaché en cour avant tel que mentionné ci-dessus, et ce, à la condition que le demandeur fournisse un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre avant l'émission du permis d'agrandissement, ainsi qu'un second plan au terme des travaux afin d'attester de la conformité de l'implantation de l'agrandissement du garage.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES – REFONTE – ADOPTION

2025-055

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir les organismes locaux et d'offrir un cadre équitable;

CONSIDÉRANT QUE la politique actuellement en vigueur a lieu d'être modifiée;

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments présentés par le Service des loisirs et de la culture au Conseil municipal pour l'approbation des budgets 2025;

CONSIDÉRANT l'approbation des budgets en décembre 2024 et l'octroi d'une somme de 75 000 \$ pour la politique d'aide aux organismes 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette politique met davantage en valeur les volontés du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle politique est plus équitable que la dernière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER la nouvelle *Politique d'aide aux organismes* ainsi que les nouvelles attributions monétaires, le tout remis par le Service des loisirs et de la culture;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

La Politique est présentée en Annexe E.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11.2. CREVALE – PARTICIPATION AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – AUTORISATION

2025-056

CONSIDÉRANT QUE le CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois(e)s à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis près de 20 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiatives en réussite éducative sont le reflet d'une grande mobilisation régionale;

CONSIDÉRANT QUE le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept (7) ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à 78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de notre appui et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE RECONNAÎTRE la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre Municipalité;

DE S'ENGAGER à participer aux Journées de la persévérance scolaire du 10 au 14 février prochain afin que notre Municipalité soit reconnue comme un plus pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- S'inscrire aux JPS 2025 et planifier des activités telles que :
 - Porter fièrement le ruban;
 - Afficher les couleurs et porter les messages des JPS par le biais de nos outils de communication;
 - Obtenir ou maintenir la certification OSER-JEUNES.
- Nommer un(e) délégué(e) en matière de réussite éducative pour la prochaine année ou le/la reconduire dans ses fonctions.
Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre Municipalité, nous nommons Sylvain Roberge à titre de délégué(e) en matière de réussite éducative qui occupe le poste de maire au sein de notre organisation.
- Participer au Jeudi PerséVERT le 13 février 2025 et faire parvenir une photo de qualité à l'équipe de CREVALE.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

La Municipalité s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en mettant le VERT à l'honneur, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative. (Gestes possibles : porter des vêtements verts, décorer de vert un lieu public ou nos bureaux, organiser un repas tout en vert, etc.)

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.3. PARTENARIAT ENTRE SAINT-JEAN-DE-MATHA ET SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS –
PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS COMMUNES**

2025-057

CONSIDÉRANT QUE l'objectif premier d'une programmation est d'offrir aux citoyens la possibilité de bouger à moindres coûts et d'avoir une saine habitude de vie;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité offre des cours similaires et que celles-ci ont un nombre d'habitants inférieur à celui des grosses villes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois offre une programmation fort intéressante et qu'ils ont une population similaire à la nôtre;

CONSIDÉRANT qu'offrir une programmation d'activités communes pourrait avoir plusieurs côtés bénéfiques pour nos citoyens ainsi que pour ceux de Saint-Félix-de-Valois tels que :

- Plus grande diversité de cours;
- Possibilité d'avoir le tarif résident à Saint-Félix-de-Valois;
- Complémentarité avec Saint-Félix-de-Valois au lieu d'offrir une compétition;
- Aucun coût supplémentaire pour la municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER M. Simon Dulanleau, directeur du Service des loisirs et de la culture, à créer un partenariat avec la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois afin d'offrir une programmation d'activités commune;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.4. PROGRAMME D'AIDE AUX INITIATIVES DE PARTENARIAT – MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS – APPUI FINANCIER**

2025-058

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède une politique culturelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une offre culturelle complémentaire à ses citoyens et à la population en général;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir des activités culturelles diversifiées et accessibles à la population;

CONSIDÉRANT QUE l'offre du ministère de la Culture et des Communications atteint une somme d'un montant total de 30 000\$ (15 000\$ MCC et 15 000\$ STJM);

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés (sur 3 ans) sont :

- Bonification de l'offre culturelle aux événements municipaux d'ici au 31 décembre 2027;
- Implantation d'une ludothèque à la bibliothèque municipale;
- Implantation d'un salon du livre Lanaudois;
- Organisation de spectacle intimiste (musicale et humour) sur le territoire de Saint-Jean-de-Matha.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER M. Simon Duranleau, directeur du Service des loisirs et de la culture, à déposer une demande au Ministère de la culture et des communications pour l'entente 2024-2027 d'un montant de 30 000 \$ sur trois (3) ans (15 000 \$: MCC et 15 000 \$: Saint-Jean-de-Matha);

D'AUTORISER le maire, le directeur général et greffier-trésorier ainsi que le directeur du Service des loisirs et de la culture à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-059

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 20 H 49.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE A

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 567-7

**RÈGLEMENT NUMÉRO 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 567 RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance d'ajournement de la séance du 4 décembre 2024 du conseil municipal tenue le 18 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement numéro 567-7, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 3 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 53 703,81 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 11 200,33 \$.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 4 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses de 19 422,00 \$ pour le maire et 5 600,00 \$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 5^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'ANNÉE DEUX-MILLE-VINGT-CINQ

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	18 DÉCEMBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	18 DÉCEMBRE 2024
AVIS DE PUBLICATION – PROJET :	15 JANVIER 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 FÉVRIER 2025
AVIS DE PROMULGATION :	7 FÉVRIER 2025



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE B

**DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE
AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**FÉVRIER 2025
ADOPTÉE LE 5 FÉVRIER 2025**



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA.....	5
2.1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS	5
2.2. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS.....	6
2.3. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE	8
2.4 L’AFFICHAGE.....	8
2.5. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE	10
2.6. CONTRATS D’APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS	12
2.7. SERVICES REÇUS PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS D’UNE PERSONNE MORALE OU D’UNE ENTREPRISE.....	12
2.8. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE	13
2.9. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE	14
2.10. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE	14
2.11. AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE.....	15
2.12. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE	15
2.13. FACULTÉ D’UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS.....	16
2.14. DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D’UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.....	17
2.15. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L’EXTÉRIEUR DU QUÉBEC.....	18
2.16. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS.....	18
2.17. COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE	19
2.18. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE LANGUE	19
2.19. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE	20



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



2.20. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE
ENTREPRISE – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE
AUTRE LANGUE20

2.21. FACULTÉ D’UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS.....20

3. RESPONSABLE DE L’APPLICATION.....21

4. MISE À JOUR ET RÉVISION.....21

5. ENTRÉE EN VIGUEUR21



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

1. Introduction

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Pour reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque municipalité de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le RLA ainsi que le RDR et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied la présente *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* (ci-après « la Directive »).

La présente Directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. Exceptions applicables à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

2.1. LES COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16; RLA 2(1)

- Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;

Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits – CLF 16; RLA 2(2)

- Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci;

Personnes, réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 97; RLA 2(3)

- Lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16; RLA 3

- Lorsque la municipalité communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

Mission de l'organisme – dernier recours CLF 16; RLA 2(8)

- De communiquer avec une personne physique dans une autre langue dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle;

Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la municipalité et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.*

2.2. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité publique, justice naturelle – CLF 22.3

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;

Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

- Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85;

Premières Nations et Inuits – CLF 22.3

- Afin de fournir des services aux municipalités visées à l'article 95 ou aux Autochtones;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Accueil – CLF 22.3

- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;

Tourisme – CLF 22.3

- Afin de fournir des services touristiques;

Diffusion information financière – RDR 1(3)

- Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

Site d'adjudication et plateforme transactionnelle – RDR 1(6)

- Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

Fourniture d'énergie – RDR 1(8)

- Afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;

Conseil de bande – RDR 1(12)

- Afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services;

Regroupement autochtone – RDR 1(13)

- Afin de communiquer avec un regroupement autochtones visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

Mission de l'organisme – RDR 1(14)

- Afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que la municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.*

2.3. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

La Municipalité peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

Personnes admissibles à l'enseignement en anglais – CLF 22.2

- Lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande;

Communications antérieures – CLF 22.2

- Lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

2.4. L’AFFICHAGE

La Municipalité peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

Santé et sécurité – CLF 22

- Lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l’utilisation d’une autre langue;

Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

- Pour désigner, sur le territoire de la Municipalité, une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu’un terme français s’il est consacré par l’usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique;

Activités de nature commerciales – RLA 8

- Lorsque l’affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :
 - 1 – Si cet affichage est fait sur tout support d’une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du Code de la sécurité routière; ou
 - 2 – Si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

Milieu touristique – RLA 9

- L’affichage d’un musée, d’un jardin botanique ou zoologique, d’une exposition culturelle ou scientifique, d’un lieu destiné à l’accueil ou à l’information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l’application de la *Charte*;

2.5. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

Contrat public – CLF 21; RLA 4(1)

- Lorsqu’il y a lieu de susciter l’intérêt de personnes morales ou d’entreprises n’ayant pas d’établissement au Québec dans le cadre d’un processus visant l’adjudication ou l’attribution d’un contrat public;

Écrits de nature financière – CLF 21; RLA 4(2)

- Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - Ils n’existent pas en français;
 - Ils sont produits par un tiers;
 - Ils sont liés au domaine de l’assurance ou dont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique;

Essai clinique – CLF 21; RLA 4(3)

- Lorsque la Municipalité contracte ou conclut une entente dans le cadre d’un projet de recherche et qu’au moins un contractant ou établissement participant est situé à l’extérieur du Québec;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21; RLA 4(6)

- Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;

Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21; RLA 4(7)

- Lorsque la Municipalité adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;

Personne morale, réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21; RLA 4(13)

- Lorsque la Municipalité contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;

Impossibilité – CLF 21; RLA 4(14)

- Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;

Technologies de l'information – non-disponibilité CLF 21; RLA 4(15)

- Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;

Bail de logement – CLF 21; RLA 4(17)

- Lorsque la Municipalité conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;

Contrat à exécution instantanée – CLF 21; RLA 4 (18)

- Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
 - Aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;
 - La conclusion a lieu en présence des parties;
 - La personne physique a demandé que la municipalité utilise une autre langue.

Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4a)

- Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;

Personne morale étrangère – CLF 21.4b)

- Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;

Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut – CLF 21.4c)

- Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne ou une municipalité exemptée de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21.4d)

- Lorsque la Municipalité contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97;

2.6. CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité – CLF 21.12

- La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou autre produit qui y est équivalent conforme;

2.7. SERVICES REÇUS PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité – CLF 21.12

- La Municipalité doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français;

2.8. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels la Municipalité est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt – CLF 21 al. 2

- Un contrat d'emprunt;

Gestion des risques financiers – CLF 21 al. 2

- Un instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échanges de devises ou de taux d'intérêt);

Option – CLF 21 al. 2

- Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;

Contrat à terme – CLF 21 al. 2

- Un contrat à terme;

Contrat à exécution successive – CLF 22.3

- Un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants :
 - Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - Afin de fournir des services aux municipalités visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
 - Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- Afin de fournir des services touristiques.

Hébergement ou location pour services touristiques – CLF 22.3

- Un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation;

2.9. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

L'entente ci-dessous à laquelle la Municipalité est signataire ainsi que les écrits qui lui sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant y être jointe :

Entente en matière d'affaires autochtones – CLF 21.2

- Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2.10. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous auxquels la Municipalité est signataire et les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Chambre de compensation – CLF 21.5 RLA 5(1)

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;

Instrument dérivé et valeur mobilière – CLF 21.5 RLA 5(2)

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;

Police d'assurance – CLF 21.5

- Lorsque la Municipalité conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec;

2.11. AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT CONCLU PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par la Municipalité, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

- Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque la Municipalité concernée y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

2.12. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la Municipalité par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Municipalité en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

- Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec;

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

- Lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)

- Lorsque la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;

Réserves, établissements ou terres visées à l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6(7)

- Lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée dans cet article;

Recherche – CLF 21.9 RLA 6(9)

- Lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche;

Mission de l'Administration – CLF 21.9 RLA 6(10)

- Lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de la Municipalité et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle. N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1er juin 2025.

2.13. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans les cas suivants :

Organes d'information dans une autre langue – CLF 22.5

- Dans les communications destinées à des organes d'informations diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Ministre ou titulaire d'une charge élective – CLF 22.5

- Dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de la Municipalité, autres que celles destinées à la Municipalité ou aux membres de son personnel;

2.14. DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la Charte, dans les cas suivants :

Documentation – CLF 22.5 RDR 2(1)

- La documentation de nature économique et financière;

Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)

- Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

Sondage – CLF 22.5 RDR 2(3)

- Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

Essai clinique – CLF 22.5 RDR 2(4)

- La documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2(5)

- L'étude scientifique et son évaluation;

Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

- Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière. *N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit de la Municipalité rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière;*

Autre document – mission de l'organisme – CLF 22.5 RDR 2(7)

Un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de la Municipalité lorsque cette dernière a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français. *N. B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.*

2.15. ENTENTES CONCLUES PAR LA MUNICIPALITÉ ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

L'entente ci-dessous à laquelle la Municipalité est signataire ainsi que les écrits qui lui sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente internationale – CLF 21.1

- Une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

2.16. AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

La Municipalité peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu’il communique par écrit dans les cas suivants :

- Services et relations à l’extérieur du Québec – CLF 22.3
 - Afin de fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec;
- Rapport ou certification destinés à l’étranger – RDR 1(1)
 - Afin de fournir des services menant à la délivrance d’un rapport ou d’une certification destinée à être utilisés à l’étranger;
- Personne morale de droit public d’un autre État – RDR 1(7)
 - Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d’un autre État qui n’a pas comme langue officielle le français;

2.17. COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

- Autres gouvernements – CLF 16 RLA 1
 - La Municipalité, lorsqu’elle communique par écrit avec un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français, peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue;

2.18. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE LANGUE

Une version dans une langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

- Contrat utilisé à l’extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(4)
 - Lorsque l’écrit transmis à la Municipalité en vertu d’un contrat est destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec;
- Autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)
 - Lorsque la Municipalité contacte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français;

2.19. CONTRATS CONCLUS PAR LA MUNICIPALITÉ – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

- Contrat à l’extérieur du Québec – CLF 21.5
 - Lorsque la Municipalité contracte à l’extérieur du Québec;

2.20. ÉCRITS TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D’ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la Municipalité par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- Tiers à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 6(2)
- Lorsque l'écrit est transmis à la fois à la Municipalité et à un tiers à l'extérieur du Québec;

2.21. FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La Municipalité a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

- Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5
 - Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la *Charte* aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;
- Action internationale – communications – CLF 22.5
 - Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;
- Loi et pratiques d'un autre État – CLF 22.5
 - Lorsque la Municipalité doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;
- Coopération avec autorités compétentes – CLF 22.5
 - Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la *Charte*.

3. Responsable de l'application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et du respect de la Directive.

4. Mise à jour et révision

La Directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires. Toute modification à son contenu doit recevoir les approbations nécessaires.

5. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE C

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 502-87 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502**

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT EN VUE DE MODIFIER NOTRE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 502, AFIN DE MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA
MARGE DE REcul ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 502* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants afin de spécifier, pour chaque zone, l'espace qui doit être laissé libre, se trouvent au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants afin de spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage se trouvent au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et qu'elles viennent même bonifier la conformité réglementaire à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les modifications projetées à la grille des usages dans la zone RC-1 permettront de répondre aux besoins de densification tout en respectant les principes de développements durables favorisés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à renforcer l'offre de logements diversifiés sur le territoire de la Municipalité, contribuant ainsi à une planification équilibrée et inclusive de l'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné dûment



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

donné lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 18 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le *Règlement numéro 502-87* et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le *Règlement de zonage numéro 502* de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est modifié, à l'annexe 1 intitulée « Grille des spécifications » à la zone RC-1, visant la modification des normes suivantes :

- Marge de recul arrière : 2 m
- Coefficient d'emprise au sol : 50 %



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT-CINQ**


Sylvain Roberge, maire


Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	2024-12-18
Adoption du 1 ^{er} projet règlement :	2024-12-18
Avis public de l'assemblée publique de consultation :	2024-12-19
Assemblée publique de consultation :	2025-01-21
Adoption du 2 ^{ème} projet règlement :	2025-02-05
Avis public demande de participation à un référendum :	2025-02-06
Adoption du règlement :	



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE

GRILLE DES USAGES

FEUILLET 16/22

USAGES PERMIS	NUMÉRO DES SECTEURS DE ZONES			
	RB-2	RC-1	RVCR-1	RB-3
1. HABITATION				
- habitation unifamiliale isolée	●		●	●
- habitation unifamiliale jumelée	●			●
- habitation unifamiliale en rangée	●	●		●
- habitation bifamiliale isolée	●			●
- habitation bifamiliale jumelée	●			●
- habitation trifamiliale isolée	●	●		●
- habitation multifamiliale isolée	●	●		●
- projet intégré à vocation résid. villég. ou de récréation				
- projet intégré à vocation commun. récréo-tour. et villég.				
- habitation en copropriété				
- maison mobile				
- habitation en commun				
2. INDUSTRIES / MANUFACTURES				
- Sans nuisances				
- À faible nuisance				
- Avec nuisance				
- À forte nuisance				
- Avec nuisance extérieur				
3. TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS				
- Transport				
- Infrastructure légère				
- Infrastructure lourde				
- Service d'utilité publique légère				
- Service d'utilité publique moyenne				
- Service d'utilité publique lourde				

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



4. COMMERCIALE

- Commerce de gros					
- Commerce de détail de produits divers					
- Commerce de détail sans nuisance					
- Commerce de détail avec nuisance					
- Commerce au détail de véhicules					
- Commerce au détail relié au service de l'automobile et/ou véhicules légers					
- Commerce d'entreposage intérieur					

5. SERVICES

- Services professionnels, d'affaires et financiers					
- Services personnels					
- Services de restauration et d'hébergement					

6. COMMUNAUTAIRE

- Établissements gouvernementaux					
- Établissements de culte, éducatif, de santé et social					
- Parcs et espaces verts					

7. LOISIRS

- Activités culturelles					
- Activités récréatives					



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

8. AGRICULTURE, FORESTERIE ET EXTRACTION				
- Agriculture sans nuisance				
- Agriculture avec nuisance				
- Agriculture à forte nuisance				
- Foresterie				
- Extraction				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :	5332, 5899 2), Habitat multifamiliale isolée de 12 logements maximum	5332, 5899 2)	5899 2), 5332	5332, 5899 2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS :				
NORMES SPÉCIALES :				
IMPLANTATION :				
TERRAIN : (desservi par aucun service)				
Largeur minimale	Voir texte	Voir texte	50m	Voir texte
Profondeur minimale	Voir texte	Voir texte	45m	Voir texte
Superficie minimale	Voir texte	Voir texte	3000 m²	Voir texte
BÂTIMENT PRINCIPAL :				
Nombre d'étages	3	*2 1/2	2	2
Hauteur maximale	12,2 m	12,2 m	12,2m	12,2 m
Marge de recul avant	6 m	5 m	10m	6 m
Marge de recul latérale	4 m	2 m	5m	4 m
Marge de recul arrière	7 m	2 m	10m	7 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL :	30 %	50 %	10 %	30%
ESPACE NATUREL :	20 %	20 %	40%	20%
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES :				
Zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain				
Zone à risque d'inondation				
ZONES SPÉCIALES :				
Zone agricole (CPTAQ)				
PIIA		●		
PAE				
NOTES : Habitation en rangée = 3 à 4 habitations Habitat multifamiliale isolée = 4 habitations				Habitat multifamiliale de 12 logements maximum



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE D

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT 503-7 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 503**

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE
RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT N° 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 503, AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE
DIMENSIONS ET DE SUPERFICIES DES TERRAINS DANS LA ZONE RC-1**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de lotissement numéro 503* est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 117 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants afin de spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots se trouvent au 1^{er} paragraphe du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Luc Lefebvre;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le *Règlement numéro 503-7* et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le libellé du paragraphe f) de l'article 4.3 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

4.3

F) TERRAINS POUR LES ZONES CONL-1, CONR-1 et RC-1

ZONES	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE MOYENNE	SUPERFICIE MINIMALE
CONL-1 et CONR-1	70 m (229.6 pi)	50 m (164 pi)	10 000 m ² (107,642.62 pi ²)
RC-1	6 m (19.7 pi)	15 m (49.2 pi)	Aucune



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	2024-12-18
Adoption du 1 ^{er} projet règlement :	2024-12-18
Avis public de l'assemblée publique de consultation :	2024-12-19
Assemblée publique de consultation :	2025-01-21
Adoption du 2 ^{ième} projet règlement :	2025-02-05
Avis public demande de participation à un référendum :	2025-02-06
Adoption du règlement :	



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE E



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

POLITIQUE D'AIDE FINANCIÈRE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES



Adoptée : juillet 2018

Révisée : avril 2020

Révisée : juin 2021

Refonte : février 2025





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Table des matières

PRINCIPE 2

OBJECTIFS 2

RÔLE DES ORGANISMES 3

STRUCTURE DE LA POLITIQUE 3

INFORMATIONS GÉNÉRALES 4

VOLET 1 - SOUTIEN AUX PROJETS PONCTUELS 5

VOLET 2A - SOUTIEN À UN PROJET ET/OU ÉVÉNEMENT RÉCURRENT (500 PERSONNES ET MOINS) 7

VOLET 2B- SOUTIEN À UN PROJET ET/OU ÉVÉNEMENT RÉCURRENT (501 PERSONNES ET PLUS) 8

VOLET 3 - SOUTIEN POUR LA FORMATION DES BÉNÉVOLES 9

VOLET 4 - ANNIVERSAIRE DE FONDATION DES ORGANISMES 10

VOLET 5 - ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION 11

VOLET 6 - SOUTIEN AU TRANSPORT POUR LA JEUNESSE 12

VOLET 7 - SOUTIEN À L'ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU 13

VOLET 8 - SOUTIEN AUX PROJETS ENVIRONNEMENTAUX 18

VOLET 9 - SOUTIEN AUX URGENCES 22

VOLET 10 - DONS 23

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES 24

CONTACTS 25





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

PRINCIPE

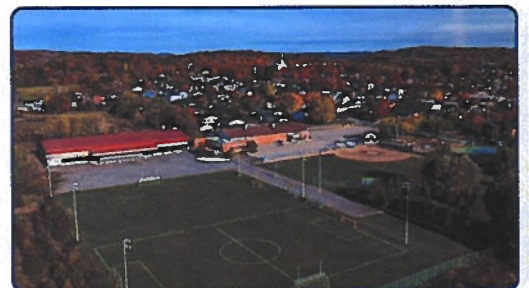
La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha entend reconnaître l'apport important des organismes à but non lucratif œuvrant sur son territoire, et ce, dans les domaines des loisirs, communautaires, sociaux, culturels, patrimoniaux, sportifs et populaires, en leur versant une aide financière directe ou en les soutenant par ses ressources humaines ou matérielles qui se traduisent par des services ou une aide technique.

Partant du principe que le citoyen doit être au cœur de nos préoccupations, la présente politique a pour but de faire une répartition équitable des ressources disponibles en fonction des objectifs des intervenants du milieu et des objectifs de support de la municipalité. De plus, elle permettra aux intervenants municipaux de connaître les buts, objectifs et mission des organismes du milieu.

La politique d'aide financière et de soutien aux organismes et regroupements du milieu constitue un moyen de reconnaître les efforts déployés par les citoyens regroupés en comité ou organismes bénévoles, œuvrant à l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité mathaloise et de soutenir leurs actions. Elle permettra de consolider le partenariat déjà existant entre la municipalité et le milieu très actif de Saint-Jean-de-Matha, et préciser les conditions permettant de bénéficier du soutien municipal.

RATIONALISATION DES RESSOURCES ET DES EFFORTS

Considérant les nombreuses demandes, l'impossibilité de satisfaire tous les besoins ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles limitées; un budget annuel est alloué par le conseil municipal pour les différents volets d'aide et les activités et groupes existants qui servent d'abord le milieu mathalois seront favorisés de même que les organisations misant sur le bénévolat et le partenariat.



OBJECTIFS

- a) Appuyer les organismes qui collaborent au mieux-être de la communauté, autant au niveau des infrastructures de loisir, culturel, communautaire, sportif, social, patrimonial et populaire ;
- b) Favoriser la participation au développement du loisir en permettant l'initiative et la créativité ;
- c) Établir clairement les obligations réciproques entre les organismes et la municipalité ;
- d) Assurer une répartition équitable des ressources municipales mis à la disposition des organismes ;
- e) Encourager les initiatives des organismes locaux et hors municipalité qui desservent la clientèle mathaloise ;
- f) Considérer le soutien financier comme un levier complémentaire à d'autres sources de financement.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

RÔLE DES ORGANISMES

Organisme à but non lucratif :

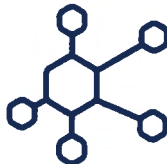
Personne morale sans but lucratif selon le Registraire des entreprises du Québec (<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise-formes-juridiques/personne-morale-sans-but-lucratif>)
OU

Organisme enregistré sans but lucratif en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch.23).

Leurs rôles consistent principalement à l'organisation et à la réalisation d'activités, selon les buts et principes décrits dans leur charte, à l'intérieur de la communauté. Il est important de noter que chacun des organismes existants est toujours entièrement responsable des activités qu'il organise et réalise.

STRUCTURE DE LA POLITIQUE

DIFFÉRENTS VOILETS EXPLORÉS



Volet 1 : Soutien aux projets

Volet 2 : Soutien à un projet récurrent et/ou événement récurrent

A) 500 personnes et moins

B) 501 personnes et plus

Volet 3 : Soutien à la formation des bénévoles

Volet 4 : Anniversaire de fondation des organismes

Volet 5 : Activités de représentation

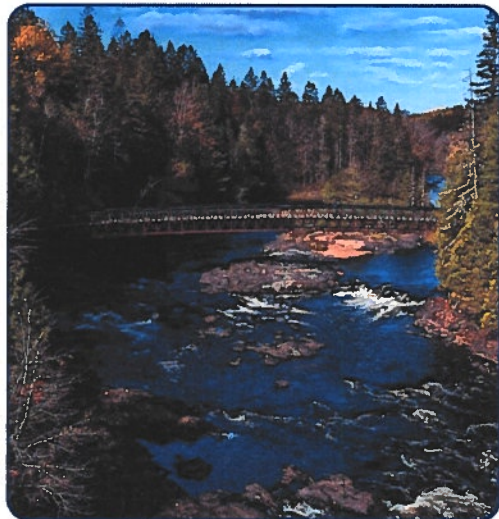
Volet 6 : Soutien au transport pour la jeunesse

Volet 7 : Soutien à l'analyse de la qualité de l'eau

Volet 8 : Soutien aux projets environnementaux

Volet 9 : Soutien aux urgences

Volet 10 : Dons





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



INFORMATIONS GÉNÉRALES

- L'organisme demandeur doit s'assurer de bien remplir le bon formulaire de demande et y joindre tous les documents requis, à défaut de quoi la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha se réserve le droit de refuser la demande.
- Les demandes peuvent se faire en tout temps, au plus tard le 15 du mois, sauf si indication contraire dans le descriptif des volets, afin d'être traitées dans les délais prévus à chacun des volets.
- Les demandes seront acceptées par le conseil selon l'enveloppe budgétaire disponible.
- Un organisme ne peut obtenir du financement à partir d'un même programme plus d'une fois l'an, sauf pour le volet 2 (trois (3) fois) et le volet 6 (selon l'enveloppe budgétaire).
- La remise de la subvention se fait par la poste ou par transfert bancaire, sauf pour le volet 1, le volet 4 et le volet 8 qui pourrait se faire lors d'une remise officielle (si applicable).
- L'organisme bénéficiaire d'un soutien financier est tenu d'employer les sommes obtenues aux fins du projet présenté lors du dépôt de la demande. Les montants ne peuvent être transférés pour un autre projet ou autres opérations de l'organisme.
- Sur demande, l'organisme est tenu de faire une reddition de comptes en fournissant les preuves justificatives jugées nécessaires.
- Toute modification au projet pour lequel le financement a été obtenu doit être approuvée.
- Les montants obtenus par un organisme sont non transférables à un autre organisme.
- L'organisme bénéficiaire ne peut servir de prête-nom pour une autre organisation.
- Toute publicité ou promotion du projet soutenu devra faire mention de l'implication du soutien financier de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (logo). Il doit inviter la Municipalité à participer à tout événement public afférent au projet. L'organisme doit soumettre à la Municipalité, pour approbation avant publication, les épreuves des documents sur lesquels l'identité visuelle de la Municipalité apparaîtra.
- Dans l'éventualité où l'organisme dénigrerait par quelque moyen la municipalité, celle-ci pourrait exiger le remboursement immédiat de l'aide financière accordée ou cesser tout prêt ou location de biens, services ou liens d'affaires.
- L'organisme doit avoir respecté tous ses engagements envers la Municipalité pour être éligible à la présente demande.
- Si l'aide totale n'est pas utilisée aux fins de cette politique, la Municipalité pourrait exiger le remboursement total ou partiel de l'aide en tout temps.
- Il en est de soi que l'aide octroyée est basée sur une entente de bonne foi entre les deux (2) parties.
- L'application de cette politique demeure conditionnelle au budget consenti par les membres du conseil municipal lors de l'adoption du budget annuel.





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 1

SOUTIEN AUX PROJETS PONCTUELS

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- Organismes hors matha
- École
- CPE

La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha favorise l'autofinancement des activités régulières. Cependant, elle peut appuyer des projets pilotes, de nouvelles activités, des services en démarrage ou des projets spécifiques ponctuels. Un organisme ne peut donc bénéficier d'une assistance financière pour le fonctionnement des activités offertes sur une base régulière.

La Municipalité souhaite être un levier pour accompagner le milieu dans la prise en charge d'activités en favorisant l'accessibilité et le développement de la pratique d'activités.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'objet de la demande concerne des projets, des projets pilotes, de nouvelles activités, des services de démarrage ou des projets ponctuels ;
- Doit être complémentaire à l'offre déjà existante.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

- Efforts d'autofinancement et contribution du milieu (dons, subventions, commandites) ;
- Activité qui mobilise le milieu - implication citoyenne et organismes partenaires ;
- Offre créative et innovante ;
- Participation locale.

AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière maximale de 3 500 \$ est disponible en fonction de l'évaluation de la demande. La Ville peut refuser l'aide financière si l'organisme ne peut justifier la cotation des critères.

Aide financière accordée :

- Entre 7 et 14 points : 500 \$;
- Entre 15 et 26 points : 1 500 \$;
- Plus de 26 points : 3 500 \$.



PRÊT D'ÉQUIPEMENTS

- Cette aide peut également être sous forme de prêt d'équipements dès que le minimum de points est atteint.
- Le prêt d'équipements est en fonction de la disponibilité.
- Le transport est inclus.
- L'installation est en surplus selon la disponibilité.
- Équipements possibles : chaises extérieures, tables extérieures, chapiteaux, système de son portatif, barrières de rue, rallonges électriques, panneaux sandwichs, cafetière.

Note :

Une seule demande par organisme est acceptée par année pour le volet 1. Un délai maximum de six (6) semaines est à prévoir pour l'analyse et le suivi de la demande.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES - VOLET 1 ET 2

Orientations du volet (deux points par orientation) :

1. Contribuer au bien-être et à la santé des Mathalois en favorisant la pratique des activités physiques et de plein air ;
2. Renforcer l'économie de Saint-Jean-de-Matha ;
3. Conscientiser et inciter les citoyens, les entreprises et les organismes à la mise en œuvre de pratiques écoresponsables ;
4. Miser sur des activités à moindre coût afin d'attirer et d'accueillir des jeunes, des familles et des entreprises, tout en répondant aux besoins d'une population en croissance et multigénérationnelle et créant un fort sentiment d'appartenance ;
5. Miser sur une démarche collective de développement touristique favorisant l'adhésion de la population et conduisant à une offre innovante et reconnue.

EFFORTS D'AUTOFINANCEMENT ET CONTRIBUTION DU MILIEU (DONS, SUBVENTIONS, COMMANDITES) :

- Le montant demandé à la Municipalité correspond à plus de 50 % du budget total du projet 1 point
- Le montant demandé à la Municipalité se situe entre 25 % et 50 % du budget total du projet 3 points
- Le montant demandé à la Municipalité correspond à moins de 25 % du budget total du projet 5 points

ACTIVITÉ QUI MOBILISE LE MILIEU (IMPLICATION CITOYENNE - BÉNÉVOLES ET ORGANISMES IMPLIQUÉS) :

- | | |
|--|--|
| Moins de 5 bénévoles 1 point | 2 organismes 1 point |
| Entre 5 et 10 bénévoles 2 points | Entre 3 et 5 organismes 3 points |
| Plus de 10 bénévoles 3 points | Plus de 5 organismes 5 points |

OFFRE CRÉATIVE ET INNOVANTE :

- Offre peu innovante (a déjà été réalisée dans les dernières années, activité existante par une autre organisation) 1 point
- Offre créative et innovante (nouveau) 3 points

PARTICIPATION LOCALE ESTIMÉE (NOMBRE DE PARTICIPANTS POTENTIELS) :

- Moins de 100 participants 1 point
- Entre 101 et 500 participants 2 points
- Plus de 501 participants 3 points





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 2 SOUTIEN À UN PROJET ET/OU ÉVÉNEMENT RÉCURRENT

VOLET 2A – 500 PERSONNES ET MOINS

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- Organismes hors Matha
- École
- CPE

Ce volet vise principalement à soutenir des projets ou programmes récurrents menés à terme par le milieu accueillant **500 personnes et moins**.



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'objet de la demande concerne un projet récurrent mené à terme par ou pour le milieu ;
- Doit être complémentaire à l'offre déjà existante ;
- Fournir un plan de commandites (si applicable).

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

- Efforts d'autofinancement et contribution du milieu (dons, subventions, commandites) ;
- Activité qui mobilise le milieu - implication citoyenne ;
- Participation locale.

AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière maximale de 2 500 \$ est disponible en fonction de l'évaluation de la demande. La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha peut refuser l'aide financière si l'organisme ne peut justifier la cotation des critères.

Aide financière accordée :

- Entre 7 et 14 points : 500 \$;
- Entre 15 et 26 points : 1 500 \$;
- Plus de 26 points : 2 500 \$.



PRÊT D'ÉQUIPEMENTS

- Cette aide peut également être sous forme de prêt d'équipements dès que le minimum de points est atteint.
- Le prêt d'équipements est en fonction de la disponibilité.
- Le transport est inclus.
- L'installation est en surplus selon la disponibilité.
- Équipements possibles : chaises extérieures, tables extérieures, chapiteaux, système de son portatif, barrière de rue, rallonges électriques, panneaux sandwichs, cafetière.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 2B - 501 PERSONNES ET PLUS

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- Organismes hors Matha
- École
- CPE

Ce volet vise principalement à soutenir des projets ou programmes récurrents menés à terme par le milieu accueillant **501 personnes et plus**.



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'objet de la demande concerne un projet récurrent mené à terme par ou pour le milieu ;
- Doit être complémentaire à l'offre déjà existante ;
- Fournir un plan de commandites (si applicable).

CRITÈRES D'APPRÉCIATION (Première demande dans ce volet)

- Efforts d'autofinancement et contribution du milieu (dons, subventions, commandites) ;
- Activité qui mobilise le milieu - implication citoyenne ;
- Participation locale.

AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière **maximale de 5 000 \$** est disponible en fonction de l'évaluation de la demande. La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha peut refuser l'aide financière si l'organisme ne peut justifier la cotation des critères.

Aide financière accordée :

- Entre 7 et 14 points : 1 000 \$;
- Entre 15 et 26 points : 2 500 \$;
- Plus de 26 points : 5 000 \$.



PRÊT D'ÉQUIPEMENTS

- Cette aide peut également être sous forme de prêt d'équipements dès que le minimum de points est atteint.
- Le prêt d'équipements est en fonction de la disponibilité.
- Le transport est inclus.
- L'installation est en surplus selon la disponibilité.
- Équipements possibles : chaises extérieures, tables extérieures, chapiteaux, système de son portatif, barrières de rue, rallonges électriques, panneaux sandwichs, cafetière.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 3

SOUTIEN POUR LA FORMATION DES BÉNÉVOLES

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- École
- CPE

La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha offre des primes d'encouragement pour le soutien à la formation des bénévoles. Elle désire aussi soutenir la qualité des services des organismes en offrant des outils par le biais de formation.



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- La demande doit provenir du CA de l'organisme ;
- Seules les formations liées à la mission de l'organisme seront acceptées ;
- Formations reconnues par le ministère de l'Éducation ou par une entreprise enregistrée au Registraire des entreprises du Québec ;
- Une seule formation par bénévole et par année est soutenue financièrement.



AIDE FINANCIÈRE

Sur présentation des preuves d'inscription et d'une confirmation de présence à la formation, le remboursement est de 50 \$ maximum par individu et/ou 500 \$ par organisme pour une formation de groupe.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**VOLET 4
ANNIVERSAIRE DE FONDATION DES ORGANISMES**

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois

La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite soutenir le rayonnement des organismes bien implantés dans le milieu et qui souhaitent organiser une ou plusieurs activités spéciales afin de célébrer leur anniversaire et commémorer ainsi l'historique de l'organisme (date d'incorporation ou de fondation). Elle désire aussi favoriser les initiatives du milieu afin de développer un sentiment d'appartenance des citoyens à leur municipalité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Les organismes ayant un minimum de 10 années d'existence. Les années d'anniversaire sont fixées comme suit : 10, 15, 20, 25, 30, 35, etc. Celles-ci sont basées sur la preuve d'incorporation de l'organisme ;
- Les organismes doivent organiser une activité spéciale reliée à l'anniversaire de leur organisme (programmation à l'appui) avec un rayonnement dans la communauté de Saint-Jean-de-Matha.



AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière est déterminé en multipliant le nombre d'années d'existence de l'organisme par 40 \$. L'aide ne peut excéder 1 000 \$.

Prendre note qu'un délai maximum de six (6) semaines est à prévoir pour l'analyse et le suivi de la demande.





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 5 ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- Organismes publics ou parapublics
- Fondations qui organisent une collecte de fonds à des fins caritatives
- École
- CPE

Pour plusieurs organismes, la source de financement provient d'activités diverses telles que : soirée-bénéfice, souper, tournoi de golf, etc. La présence de membres du conseil municipal et l'achat de billets contribuent au financement de l'organisme.



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- L'activité de représentation doit toucher directement les citoyens de Saint-Jean-de-Matha ;
- L'activité soutenue ne doit pas l'être par le biais d'un autre volet ou programme de la Municipalité.

PRINCIPE D'ACHAT DES BILLETS

- Entre 1 et 8 billets selon la disponibilité des élus et du budget disponible.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 6 SOUTIEN AU TRANSPORT POUR LA JEUNESSE

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- École
- CPE

Ce programme offre un soutien financier au transport pour les enfants et les adolescents qui souhaitent avoir accès à différentes activités sportives et/ou culturelles par l'intermédiaire des écoles et des organismes qui œuvrent auprès d'eux.

OBJECTIFS

- Rendre accessible la culture et les sports aux enfants et aux adolescents de Saint-Jean-de-Matha qui sont au cœur de la démarche ;
- Favoriser la fréquentation de lieux sportifs et culturels de Saint-Jean-de-Matha et de la région ;
- Développer un partenariat avec le milieu scolaire, les centres de la petite enfance et tout autre organisme sans but lucratif qui œuvre dans les domaines culturel, communautaire, socio-récréatif ou sportif en remboursant une partie des coûts du transport des enfants et des adolescents qui participent à une activité culturelle et/ou sportive.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Les écoles et les centres de la petite enfance situés sur le territoire mathalois, de même que tout organisme sans but lucratif qui œuvre dans les domaines culturel, communautaire, socio-récréatif ou sportif et qui organise ou parraine une sortie culturelle et/ou sportive auprès de la clientèle enfants/adolescents ;
- Les activités culturelles et/ou sportives ayant lieu dans la région ;
- Le transport doit être fait par autobus.

DÉPENSES ADMISSIBLES

50% : Transport pour lieux éducatifs et culturels

25% : Transport pour sport et plein air



DIRECTIVES

- Les demandes sont acceptées jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire selon les modalités établies aux dépenses admissibles.
- 80 % de l'enveloppe budgétaire est réservée pour les 12 ans et moins.
- 20 % de l'enveloppe budgétaire est réservée pour les 13 à 17 ans.
- Pour les écoles et les CPE, une demande maximum par classe/groupe sera acceptée par année.
- La demande doit être dûment remplie sur le formulaire de demande et adressée aux répondants du programme au moins trois (3) semaines avant la réalisation du projet.
- Les projets déjà réalisés au moment de la demande ne sont pas admissibles.
- Les demandes sont étudiées lors de leur réception et la réponse est retournée au demandeur au plus tard deux (2) semaines avant la réalisation du projet.
- Une confirmation par courrier électronique est acheminée à l'organisme demandeur par les répondants du programme.
- L'organisme demandeur doit faire lui-même les démarches pour la réservation du transport.
- Sur présentation du formulaire de remboursement et de la facture acquittée et signée par le transporteur aux répondants du programme, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha remboursera l'organisme demandeur selon les modalités définies aux dépenses admissibles.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 7 SOUTIEN À L'ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois

Ce programme offre un soutien financier à l'analyse de la qualité de l'eau en dehors du suivi récurrent déjà effectué par la municipalité.

OBJECTIFS

Ce volet se veut donc être un levier financier pour permettre la réalisation de suivis environnementaux pour la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes aquatiques et des milieux hydriques, tout en encourageant la prévention de la pollution de l'eau.



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

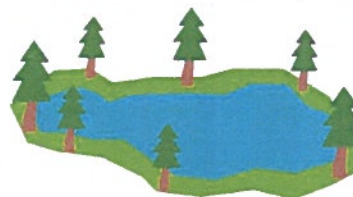
Pour être admissibles les projets doivent toucher les catégories suivantes :

- L'organisme doit être soit une association de lacs reconnue selon les lois du Québec et du Canada ou un autre organisme à caractère environnemental ;
- L'organisme est responsable de communiquer aux citoyens et à la Municipalité les résultats obtenus ;
- L'organisme doit également appliquer une méthodologie de collecte de données tel qu'établie par le MELCCFP (Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs) ;
- L'organisme doit procéder à un minimum de 3 prélèvements par station pour un lac et de 6 prélèvements pour une rivière pour l'année visée.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les frais d'analyse en laboratoire ainsi que les frais de gestion des contenants ;
- Les frais de rapports sommaires qui interprètent les résultats obtenus ;
- Les coûts d'impression, de création et de diffusion de contenu en communication ;
- La contribution en bénévolat pour un maximum de 25 % du coût total ;
- Le montant des taxes sur les produits et services (T.P.S.) et de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) payé par le requérant moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci des taxes payées.





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CRITÈRES D'APPRÉCIATION - POUR LES PRÉLÈVEMENTS EN LACS

CATÉGORIE DE CRITÈRES	CRITÈRES D'ÉVALUATION	POINTAGE
TYPE DE LAC	Rencontre les 6 critères d'admissibilité au RSVL (Réseau de Surveillance Volontaire des Lacs)	20
	Lac n'ayant jamais fait l'objet d'un suivi environnemental	10
PARAMÈTRES	Analyse d'au moins 1 paramètre parmi les suivants : Azote ammoniacal Nitrites-Nitrates Coliformes fécaux Matières en suspension Oxygène dissous	10
CAPACITÉ DE RÉALISATION	Réalisme de l'échéancier et du partage des responsabilités incluant les dates d'échantillonnage prévues	15
	Fiabilité et expérience pertinente des ressources humaines pour l'application du protocole de collecte des données	15
	Stratégies de communication adaptées	10
CADRE FINANCIER	Réalisme des prévisions budgétaires	10
	Prévision de financement complémentaire	10



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CRITÈRES D'APPRÉCIATION - POUR LES PRÉLÈVEMENTS EN RIVIÈRES

CATÉGORIE DE CRITÈRES	CRITÈRES D'ÉVALUATION	POINTAGE
TYPE DE RIVIÈRE	Doit être un cours d'eau permanent permettant l'écoulement des eaux même en période d'étiage	20
	Section de rivière n'ayant pas fait l'objet d'un suivi environnemental au cours des trois (3) dernières années OU se situant à plus de 500 m de toute station de prélèvement connue	10
PARAMÈTRES	Analyse des 6 paramètres suivants : Chlorophylle a Coliformes thermotolérants (fécaux) Azote ammoniacal Nitrites-nitrates Phosphore total Solides en suspension	20
CAPACITÉ DE RÉALISATION	Réalisme de l'échéancier et du partage des responsabilités incluant les dates d'échantillonnage prévues	15
	Fiabilité et expérience pertinente des ressources humaines pour l'application du protocole de collecte des données	15
	Stratégies de communication adaptées	10
CADRE FINANCIER	Réalisme des prévisions budgétaires	10
	Prévision de financement complémentaire	10



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

AIDE FINANCIÈRE

L'ensemble du programme dispose d'une enveloppe budgétaire par année. L'aide financière ne peut dépasser 75 % des coûts de projet.

Un pointage sera donné pour chaque projet en fonction des critères d'appréciation et des exigences du programme et les montants seront attribués relativement au pointage obtenu. Un projet doit obtenir un **minimum de 60 points** pour être soutenu financièrement.



MODALITÉS

- Une seule demande par demandeur par appel de projets est autorisée.
- La demande de soutien financier doit être reçue par la Municipalité avant le 1er mars de chaque année. La demande doit être complète pour permettre une analyse du projet selon les critères décrits précédemment. La Municipalité procédera à l'analyse après cette date et une réponse sera donnée au plus tard le 15 mai.
- Le projet doit être réalisé au cours de la saison estivale suivant l'octroi du soutien financier. En cas de non-respect du délai, le demandeur doit aviser la Municipalité et en expliquer les raisons. Selon les arguments énoncés, la Municipalité peut autoriser le prolongement du délai ou ajuster l'aide financière.
- 50 % du montant accordé sera versé à l'acceptation de la demande et le montant restant sera versé lors de la réception du rapport final de projet.
- Le montant octroyé n'est ni transférable, ni cumulable d'une année à l'autre.
- Le demandeur s'engage à réaliser le projet et ne peut le transférer ou déléguer son pouvoir à une tierce partie.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

MODALITÉS (SUITE)

- Le demandeur doit aviser la Municipalité de la fin de son projet au plus tard 3 mois après sa réalisation. Il doit alors faire parvenir à la Municipalité un rapport final de projet, le bilan financier ainsi que les pièces justificatives relatives aux dépenses admissibles et la demande de paiement. On doit notamment retrouver dans la documentation :
 - Description du projet réalisé, méthodologie et objectifs poursuivis (atteints et non atteints) ;
 - Indicateurs de réussite (certificats d'analyse originaux) ;
 - Recommandations et améliorations ;
 - Retombées concrètes du projet à court, moyen et long terme ;
 - Bilan financier ;
 - Photos des activités et des stations d'échantillonnage ;
 - Copie du matériel publicitaire et de communication ;
 - Bilan des communications du projet.
- Le versement correspondant au montant du soutien financier octroyé est fait à l'organisme si la demande de paiement est conforme. Le montant versé ne peut être plus élevé que celui qui a été accordé.

LIENS UTILES

- RSVL (Réseau de Surveillance Volontaire des Lacs) : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rsvl/>
- RAPPEL (Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des bassins versants) : <https://rappel.qc.ca/>
- Protocoles ministériels : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/flrivlac/guides-protocoles.htm>





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 8

SOUTIEN AUX PROJETS ENVIRONNEMENTAUX

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- École
- CPE



La Municipalité vise à soutenir financièrement des projets qui auront des impacts positifs sur la qualité de l'environnement. Les projets doivent, entre autres, sensibiliser la population, mobiliser, promouvoir, améliorer, préserver et mettre en valeur les atouts naturels et lutter par tous les moyens contre la pollution et la dégradation de l'environnement, afin de préserver la qualité de vie.

Ce volet se veut donc être un levier financier pour permettre la réalisation de projets bénéfiques pour l'environnement et issus de la collectivité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles les projets doivent toucher au moins une des catégories suivantes :

- Information, sensibilisation et éducation (ISÉ) : tout projet visant à sensibiliser les citoyens et à modifier leurs comportements à l'égard de la protection de l'environnement ;
- Gestion de l'eau et protection des ressources hydriques : tout projet visant à améliorer, protéger ou restaurer les milieux hydriques ou à promouvoir l'utilisation responsable de l'eau ;
- Conservation de la biodiversité : tout projet visant à protéger et restaurer les habitats naturels, à mettre en valeur les services écologiques de ces milieux et à préserver les espèces vulnérables ou menacées ;
- Gestion des matières résiduelles : tout projet visant la réduction à la source des matières résiduelles, l'application des 3RV et l'économie circulaire, et ce, en complémentarité aux services déjà offerts par la Municipalité ;
- Adaptation aux changements climatiques et réduction des gaz à effet de serre (GES) : tout projet susceptible d'influencer la réduction des GES et d'apporter un impact positif sur l'adaptation aux changements climatiques ;
- Agriculture durable : tout projet visant à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, comme l'agroforesterie, la permaculture, l'agriculture biologique, l'agriculture urbaine et sociale ;
- Salubrité urbaine : tout projet ayant des impacts bénéfiques sur la qualité de l'environnement en réduisant les nuisances et en améliorant la salubrité urbaine (ex. : corvée de retrait de matières résiduelles, réduction de la pollution lumineuse ou sonore, etc.).



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Le coût de la main-d'œuvre spécialisée ;
- La contribution en bénévolat pour un maximum de 25 % du coût du projet ;
- Les frais de gestion ou de coordination du projet (ex. : salaires des employés) ;
- Le coût d'achat de matériaux, équipements, matières ou produits spécifiques au projet (ex. : arbres, vélos, etc.) ;
- Le coût de permis à obtenir de la Municipalité ou de ministère(s) ;
- Les honoraires professionnels (ex. : plans et devis, surveillance des travaux, expertise, etc.) ;
- Les coûts d'impression, de création et de diffusion de contenu de communication ;
- Les frais d'administration jusqu'à un maximum de 10 % du coût du projet ;
- Le montant des taxes sur les produits et services (T.P.S.) et de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) payé par le requérant moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci des taxes payées.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION

CATÉGORIES DE CRITÈRES	CRITÈRES D'ÉVALUATION	POINTAGE
PROJET	Pertinence avec les critères d'admissibilité (2 critères : 5 points, 3 et plus : 10 points)	10
	Innovation, nouvelle technologie et créativité	5
BÉNÉFICES ET RETOMBÉES	Impacts positifs sur les comportements et habitudes des citoyens à l'égard de l'environnement	15
	Durabilité des bénéfices pour la communauté	15
CAPACITÉ DE RÉALISATION	Réalisme de l'échéancier et du partage des responsabilités	10
	Fiabilité et expérience pertinente des ressources humaines et des partenaires	10
	Implication active du milieu et des citoyens	5
	Mesures de suivi explicites et réalistes	5
	Stratégies de communication adaptées	5
CADRE FINANCIER	Réalisme des prévisions budgétaires	10
	Prévision de financement complémentaire	10





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA



AIDE FINANCIÈRE

L'ensemble du programme dispose d'une enveloppe budgétaire par année. L'aide financière ne peut dépasser 50 % des coûts de projet, jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

Un pointage sera donné pour chaque projet en fonction des critères d'appréciation et des exigences du programme et les montants seront attribués relativement au pointage obtenu. Un projet doit obtenir un **minimum de 60 points** pour être soutenu financièrement.



MODALITÉS

- Une seule demande par demandeur par appel de projets est autorisée.
- La demande de soutien financier doit être reçue par la Municipalité avant le 1er mars de chaque année. La demande doit être complète pour permettre une analyse du projet selon les critères décrits précédemment. La Municipalité procèdera à l'analyse après cette date et une réponse sera donnée au plus tard le 15 mai.
- Le projet doit être réalisé dans les 12 mois suivant l'octroi du soutien financier. En cas de non-respect du délai, le demandeur doit aviser la Municipalité et en expliquer les raisons. Selon les arguments énoncés, la Municipalité peut autoriser le prolongement du délai ou ajuster l'aide financière.
- 50 % du montant accordé sera versé à l'acceptation de la demande et le montant restant sera versé lors de la réception du rapport final de projet.
- Le montant octroyé n'est ni transférable, ni cumulable d'une année à l'autre.
- Toute autorisation nécessaire à la mise en œuvre du projet doit être obtenue par le demandeur.
- Le demandeur s'engage à réaliser le projet et ne peut le transférer ou déléguer son pouvoir à une tierce partie.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

MODALITÉS (SUITE)

- Le demandeur doit aviser la Municipalité de la fin de son projet au plus tard 3 mois après sa réalisation. Il doit alors faire parvenir à la Municipalité un rapport final de projet, le bilan financier ainsi que les pièces justificatives relatives aux dépenses admissibles et la demande de paiement. On doit notamment retrouver dans la documentation :
 - Description du projet réalisé, méthodologie et objectifs poursuivis (atteints et non atteints) ;
 - Indicateurs de réussite (ex. : nombre de citoyens rencontrés, nombre d'arbres plantés, etc.) ;
 - Résultats obtenus, recommandations et améliorations ;
 - Statistiques et profil de la clientèle sensibilisée ;
 - Retombées concrètes du projet à court, moyen et long terme ;
 - Bilan financier ;
 - Photos des activités (si applicable) ;
 - Copie du matériel publicitaire et de communication (si applicable) ;
 - Bilan des communications du projet (si applicable).
- Le versement correspondant au montant du soutien financier octroyé est fait à l'organisme si la demande de paiement est conforme. Le montant versé ne peut être plus élevé que celui qui a été accordé.





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 9

SOUTIEN AUX URGENCES

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois

La Municipalité vise à soutenir financièrement des situations d'urgence que peuvent vivre nos organismes mathalois.

Les dépenses imprévues et de grande ampleur peuvent affecter le travail des organismes au quotidien. C'est pourquoi la municipalité veut offrir un soutien aux urgences afin de pallier aux dépenses non prévues au budget, tel qu'une réparation de toiture, un bris occasionnant des dégâts non assurables, etc.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- La demande doit provenir du CA de l'organisme ;
- Les travaux doivent être effectués par des entreprises ayant leur permis de la RBQ (si applicable) ;
- Un bilan financier démontrant l'incapacité à gérer l'urgence de la part de l'organisme doit être fourni ;
- L'ampleur de l'urgence et l'impact auprès de l'organisme dans la gestion au quotidien doit être démontré.



AIDE FINANCIÈRE

- Le versement correspondant au montant du soutien financier octroyé est fait à l'organisme sur présentation des factures. Le montant versé ne peut être plus élevé que celui qui a été accordé.
- Le montant maximal octroyé est de 10 000 \$.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

VOLET 10

DONS

ORGANISMES ADMISSIBLES

- Organismes mathalois
- Organismes hors Matha
- École
- CPE

La Municipalité vise à soutenir financièrement des organismes par des dons diverses.



CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- La demande doit provenir du CA de l'organisme ;
- La demande doit être faite en lien avec une cause ;
- L'impact du don doit toucher directement les citoyens de Saint-Jean-de-Matha.

AIDE FINANCIÈRE

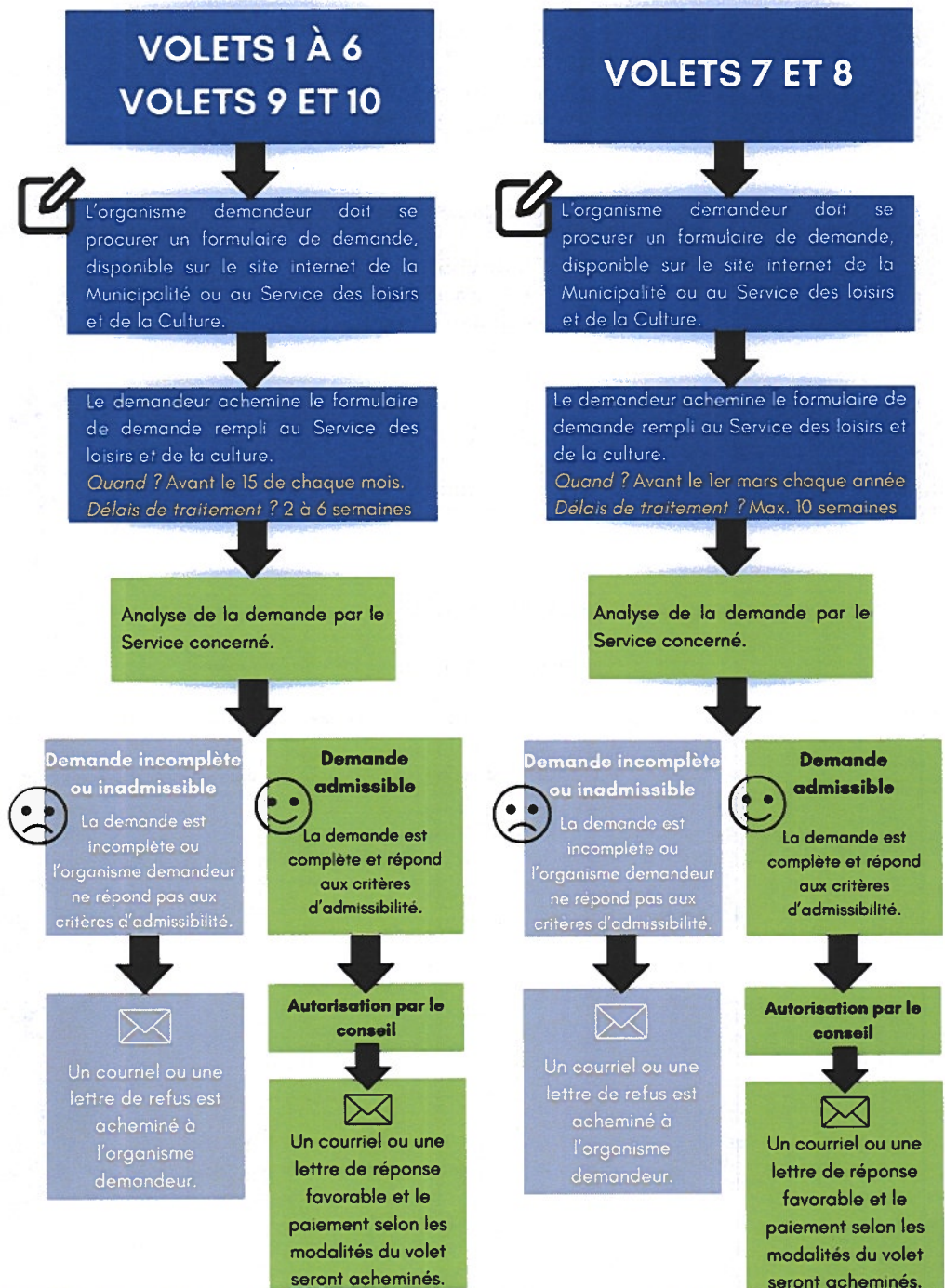
- Un maximum de 500 \$ sera accordé.





REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES





**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**



**Pour toute question
ou
pour déposer une demande:**



**Julie Duplessis, coordonnatrice aux événements et
à la vie communautaire**
450 886-3867 poste 301
evenements@matha.ca

Coordonnées additionnelles :

Simon Duranleau, directeur aux loisirs et à la culture
450 886-3867 poste 300
loisirs@matha.ca

Véronique Audet-Gagnon, coordonnatrice aux communications
450 886-3867 poste 106
communication@matha.ca





**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**